

A-2020-025

Mairie de CAMBO-les-BAINS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision no 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret no 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

CONSIDERANT que du 11 juillet au 30 octobre 2020 inclus des mesures transitoires de sortie de l'état d'urgence sanitaire s'appliquent, notamment pour réglementer les rassemblements et les réunions sur la voie publique et dans les lieux publics, l'ouverture des établissements recevant du public, ... ;

CONSIDERANT que la procédure d'autorisation préfectorale pour organiser une manifestation dans l'espace public regroupant plus de 10 personnes nécessite le respect de gestes barrières et de la distanciation sociale, mesures incompatibles avec le caractère festif, ouvert et populaire des fêtes locales ;

CONSIDERANT que les bars et restaurants sont toujours tenus de respecter des mesures spécifiques de fonctionnement et sont aussi soumis à autorisation préfectorale pour l'organisation d'animations dans un lieu privé mais pouvant générer un attroupement sur la voie publique ;

CONSIDERANT que les fêtes locales traditionnelles de la commune de Cambo-les-Bains se déroulent d'ordinaire du vendredi précédant la fête de St Laurent au mercredi la suivant, soit pour 2020 du vendredi 7 au mercredi 12 août ;

ARRÊTE

Article 1 : Au vu des prescriptions gouvernementales relayées par l'autorité préfectorale quant aux mesures sanitaires par elle imposées et qui s'avèrent impossibles à respecter dans le cadre de fêtes locales traditionnelles, ces dernières ne pourront pas se dérouler en cette année 2020 sur la commune de Cambo-les-Bains.

Article 2 : M. le Maire, la police municipale, les forces de l'ordre de l'Etat, les personnes et structures concernées par les fêtes traditionnelles locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne.

Fait à Cambo-les-Bains, le 16 juillet 2020


Christian DEVEZE
Maire de Cambo-les-Bains

Le Maire,

- *peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité,*
- *informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*